

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Rédaction : Conseil d'Administration – 02 mars 2020 – 1^{ère} édition

Préambule :

Le présent règlement de l'Association des Randonneurs Nivernais (ARNI), association loi 1901 affiliée à la fédération française de randonnée pédestre (FFRP) sous le N° 00121 et domiciliée au N° 15, Rue Robespierre – 58640 VARENNES-VAUZELLES, complète les dispositions statutaires de l'association et en précise les modalités de fonctionnement, il ne saurait se substituer aux statuts.

Article 1 – Objectifs

L'objectif principal de l'association est de pratiquer et promouvoir la randonnée pédestre comme activité physique sans esprit de compétition, pour découvrir le patrimoine naturel et historique dans une ambiance conviviale.

Article 2 – Généralités

Le présent règlement intérieur est rédigé et validé par le Conseil d'Administration conformément aux statuts. Le Conseil d'Administration peut en proposer toute modification.

Chaque membre de l'association prend l'engagement lors de son adhésion ou de son renouvellement d'accepter le présent règlement.

Le présent règlement intérieur est disponible sur le site internet de l'association ou sur demande auprès du conseil d'administration.

Article 3 – Adhérents de l'association

Tous les membres à jour de cotisation, licenciés ou double appartenance. L'appel à cotisation se fait à partir du mois de Septembre de chaque année.

Il faut avoir acquitté la cotisation pour l'exercice en cours du 1er septembre à la fin du mois d'août de l'année suivante pour pouvoir participer aux activités de l'association. Un certificat médical de non-contre-indication à la randonnée pédestre est exigé en conformité avec les règles de la FFRP.

Les adhérents en double appartenance doivent impérativement indiquer leur club d'origine et le N° de leur licence.

Avant d'adhérer, il est permis à toute personne qui en fait la demande de participer à deux randonnées à la demi-journée ou à la journée sans être licenciée, afin de pouvoir juger de nos activités et de l'ambiance de notre association. Cette personne est couverte par l'assurance de l'association lors de ces randonnées d'essai, ainsi que l'animateur.

Conformément à la loi Informatique et liberté

Les informations recueillies sur la demande de licence sont nécessaires pour l'adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de notre association et à la fédération nationale de randonnée pédestre. Elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978.

Droit à l'image

Des photos sont prises au cours de nos randonnées, elles peuvent apparaître sur notre site internet et sur nos parutions et dans la presse locale ou nationale. Si vous ne souhaitez pas y figurer, vous devez en informer le responsable du site ou la présidence.

Article 4 – Assurance

La cotisation comprend l'adhésion à l'association, la licence FFRP et une assurance en responsabilité civile (En complément est proposée une assurance accidents corporels). Elle permet à l'association d'être couverte elle-même civilement par le biais du contrat fédéral. Tout membre de l'association n'ayant pas renouvelé son adhésion avant le 31 décembre de l'année en cours ne pourra plus participer aux manifestations organisées par l'association.

Article 5 – Activités de l'association

L'association propose les activités suivantes :

Randonnée pédestre :

- Les randonnées sont proposées le Mardi après-midi pour une distance de 7 à 9 kilomètres, le Jeudi de 12 à 14 kilomètres les après-midis et 18 à 22 kilomètres les journées, le Dimanche 12 à 14 kilomètres les après-midis, 18 à 22 kilomètres pour les journées. Pour les randonnées à la journée prévoir un repas tiré du sac.
- Des week-ends, des séjours sont également au programme. Le groupe comprendra 15/30 personnes (Selon capacité du gîte). Inscription obligatoire auprès de l'organisateur.

Balises et entretien des sentiers :

- Des itinéraires nous sont confiés par le CDRP (Comité Départemental de Randonnée Pédestre) chaque année, pour en assurer le balisage. Un responsable balisage désigné par le Conseil d'Administration en assure l'organisation et la réalisation.

Article 6 – Niveau de difficultés

Un niveau de difficulté sera annoté pour les Week-Ends et Séjours selon la cotation des itinéraires en usage à la FFRP : vert = 1 = facile, bleu = 2 = assez facile, orange = 3 = peu difficulté, rouge = 4 = assez difficile, noir = 5 = difficile. Le kilométrage total de la randonnée sera également spécifié.

EFFORT					
RISQUE					
TECHNICITÉ					

Article 7 – Programme d'activités, communication

Un programme trimestriel est transmis par courriel et/ou papier à chaque adhérent, ce document donne les informations sur les activités de l'association pour la période indiquée. En cours d'exercice des informations complémentaires peuvent être diffusées, il est donc important de faire figurer votre adresse mail lisible sur votre demande de licence.

Il existe toujours une version papier disponible au départ de chaque randonnée ou auprès du secrétariat de l'association.

L'association possède également un site internet : <http://www.arni-rando.com/> vous y trouverez un lien avec le site de la Fédération Française de randonnée pédestre et celui du comité départemental, l'agenda des randonnées à venir, les photos prises aux cours de nos sorties et le règlement intérieur, d'autres informations peuvent le compléter.

Article 8 – Inscription aux Week-Ends ou Séjours

Ces sorties avec nuitée(s) sont exclusivement réservées aux adhérents licenciés ou en double appartenance.

Le paiement d'acompte (pour les nuitées) est obligatoire et sera encaissé par le club à la date limite d'inscription.

Une date limite d'inscription est fixée pour tout week-end ou séjour. Elle doit être respectée. Les inscriptions sont prises dans l'ordre de retour des coupons-réponses. L'animateur du séjour valide en dernier lieu le choix des participants en tant que responsable du séjour. (Voir article 13 – L'Animateur)

En cas de désistement, si les participants ont un remplaçant (de la liste d'attente) les arrhes versées seront remboursées. Dans le cas contraire, le remboursement éventuel (Sauf cas de force majeure tel que défini dans la loi) sera soumis à la décision du Conseil d'Administration prise lors de sa session la plus proche.

Article 9 – Modifications de programme

Lorsque les circonstances l'exigent (Indisponibilité des animateurs, tempête, inondations, neige, verglas, canicule ..., chasse en battue, etc.) les dirigeants de l'association ou l'animateur désigné peuvent être amenés à modifier ou annuler une ou plusieurs randonnées prévues au programme. Toute alerte « orange » et « Rouge » de Météo-France conduira à l'annulation des randonnées concernées. Les randonneurs s'informeront le jour même auprès de l'animateur du maintien ou de l'annulation de la randonnée.

Dans la mesure du possible, les adhérents seront avisés de ces modifications au plus tôt, à défaut l'animateur responsable ou un délégué pourra si les conditions le permettent être présent à l'heure du rendez-vous. Les adhérents pourront consulter le site de l'ARNI : <http://www.arni-rando.com/>

Article 10 – Covoiturage

Le covoiturage est conseillé. Lors des déplacements en voiture particulière, les bénéficiaires du covoiturage doivent se mettre d'accord au préalable avec le propriétaire du véhicule, en ce qui concerne la participation aux frais. Toute personne prenant son véhicule doit le faire dans le respect des lois et du code de la route, il a la responsabilité des passagers.

L'association ne fixe pas de règle en la matière ; l'animateur n'a pas l'obligation de se rendre au point de rendez-vous du covoiturage.

Article 11 – Équipement individuel du randonneur

Le randonneur s'engage à être à l'heure, équipé de chaussures appropriées, de vêtements adaptés aux conditions climatiques et à la nature du terrain, pharmacie personnelle si traitement particulier, réserve d'eau, encas, pique-nique pour les randonnées à la journée.

Article 12 – Respect de l'environnement

Les piétons, sont libres de circuler sur toute voie publique ou privée et même hors-piste dès lors qu'il s'agit de terrains non clos.

Ils doivent néanmoins se déplacer dans le respect de la propriété d'autrui et ne pas circuler sur les parcelles ensemencées ou dans les cultures non récoltées. Ils ne doivent ni arracher les végétaux, ni affoler le gibier.

Ne laissons ni traces de notre passage ni déchets, pensons aux autres, nous ne sommes pas les seuls utilisateurs des sentiers. Il est demandé aux randonneurs de respecter la nature et de partager l'espace avec d'autres usagers dans le respect de règles mutuelles :

- De ramener tous ses déchets, y compris les biodégradables ;
- De suivre les sentiers et de ne pas emprunter de raccourcis ;
- De respecter la propriété d'autrui (récoltes, vergers, pré de fauche, etc....) ;
- De ne pas cueillir de fruits dans les vignes et vergers ;
- De ne pas troubler le calme de la faune sauvage et de respecter la flore ;
- De ne pas déranger les troupeaux d'animaux domestiques ;
- De refermer les clôtures après son passage.

Article 13 – Animateurs

Le président invite régulièrement les animateurs qui organisent et dirigent des randonnées à des réunions trimestrielles auxquelles sont invités également d'autres membres du club ayant des projets de circuits à proposer. Le Comité ainsi constitué décide du programme trimestriel des sorties et des conditions qui s'y rattachent.

Pour les randonnées indiquées « bons marcheurs » (voir article 6, niveau de difficultés) chaque randonneur est juge de ses capacités à effectuer le parcours, toutefois l'animateur peut refuser la participation d'un membre qu'il juge inapte au vu des difficultés. En cas d'accident, la responsabilité de l'encadrant sera recherchée (au civil comme au pénal), qu'il soit de fait ou de droit.

L'animateur peut également exiger une tenue ou un équipement jugé nécessaire sur un plan sécuritaire. Les animateurs devront lors de chaque randonnée être munis d'une trousse de secours (propriété ou non de l'association).

Il doit régulièrement s'assurer que personne ne manque.

Si un participant souhaite abandonner la marche (proximité du domicile par exemple ou parce qu'il est fatigué), il doit prévenir l'animateur qui ne peut le contraindre à rester. Cette personne doit savoir qu'à partir du moment où elle quitte le groupe, elle randonne sous sa propre responsabilité. L'animateur peut si possible désigner une personne de confiance pour accompagner le participant au point de départ de la randonnée.

L'encadrant peut fixer un nombre maximum de personnes pour la randonnée, à partir des difficultés, de la durée de l'itinéraire et des aptitudes physiques nécessaires, en accord avec le Président de l'association.

Article 14 – Règles de sécurité en randonnée

L'animateur responsable nomme un ou des serre-files. Tout randonneur qui s'écarte temporairement du groupe doit prévenir l'animateur ou le serre-file et pose son sac en évidence.

En cas d'accident, l'animateur prend les décisions qui s'imposent.

Circulation d'un groupe de randonneurs sur la route - En agglomération et hors agglomération, s'ils existent, emprunter les trottoirs et les accotements praticables, quel que soit le côté où ils se trouvent. (Article R412-34 du code de la route)
Hors agglomération, en l'absence de trottoir et d'accotement praticable, le groupe de randonneurs qui constitue un groupement organisé doit se déplacer sur le bord gauche de la chaussée, exclusivement en colonne par un, sauf si cela est de nature à compromettre sa sécurité.

Selon la configuration de la route, le groupe peut se déplacer sur le bord droit de la chaussée en colonne par deux, en veillant à laisser libre la partie gauche de la chaussée pour permettre le déplacement des véhicules. Si le groupe est important, il est recommandé de le scinder en groupes de 20 mètres maximum, distants de 50 mètres les uns des autres (articles R412-36 et R412-42 II du code de la route).

L'animateur devra sécuriser les traversées de routes en l'absence de passage, de la manière suivante :

- Attendre le regroupement des randonneurs ;
- Faire traverser la chaussée à l'ensemble du groupe, perpendiculairement à son axe (article R412-39 du code de la route) ; « à la 24h du Mans »
- L'animateur et le serre-file se placeront respectivement en amont et en aval pour sécuriser la traversée.

C'est la sécurité du groupe qui guide le choix qui revient à l'animateur encadrant le groupe. Quel que soit ce choix, les randonneurs doivent tous cheminer du même côté. La vigilance de chacun est de mise et le respect de ces consignes est obligatoire.

Au cours de nos sorties, les chiens sont tolérés (sauf mention contraire dans le programme) et surtout ils doivent rester à côté du propriétaire sans gêner les marcheurs. Les chiens sont sous la responsabilité du propriétaire qui doit en être maître en toutes circonstances.

Tout membre ne se conformant pas à ces règles de sécurité et ne respectant pas les consignes de l'animateur est passible d'une remarque puis en cas de récidive, d'une exclusion temporaire ou définitive de l'association, sur décision du conseil d'administration tel que défini dans les statuts.

Article 15 – Convivialité en randonnée

Les participants à toute randonnée (demi-journée, journée ou séjour) s'engagent à être respectueux des bénévoles organisateurs et des autres participants et à ne manifester aucun acte discriminatoire vis-à-vis de ceux-ci.

Le fait que lors des randonnées un adhérent, par un comportement agressif envers un autre adhérent ou par son refus de suivre les consignes de sécurité de l'animateur, perturbe de façon répétée le bon déroulement des randonnées pourra être considéré comme un motif grave, tel que défini dans les statuts et pouvant éventuellement entraîner sa radiation. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagné ou représenté par la personne de son choix.

Article 16 - Formations

Si des adhérents souhaitent animer ou encadrer des randonnées, des formations sont proposées par la Fédération Française de Randonnée.

Vous pouvez consulter les membres du bureau et vous inscrire aux prochaines sessions pour les stages suivants :

- Pratiquer la randonnée découverte ;
- Certificat animateur de randonnée de proximité ;
- Brevet fédéral animateur de randonnée ;
- Brevet fédéral animateur de marche nordique ;
- Baliseur.

L'association entend favoriser la formation et en assurera le coût.

Article 17 - Prise en compte des dépenses des animateurs

Les finances de l'association ne permettent pas de rembourser aux animateurs et membres du comité directeur le montant des dépenses engagées personnellement dans le cadre de leur mission associative (Reconnaissance de parcours, encadrement des randonnées ...).

Cependant, dans la mesure où la personne est assujettie à l'imposition sur le revenu, il lui est possible de bénéficier de la réduction d'impôt relative aux dons à une association, elle devra se rapprocher des membres du bureau.

Les frais de transport et de stationnement, dans le cadre d'une mission, bénéficieront de la réduction d'impôt sur présentation des justificatifs.

Association des Randonneurs Nivernais, ARNI

Le conseil d'administration.